

DELIBERATION N° 2023-99

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 avril 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la sixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 11 juin 2019¹.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre de la transition énergétique dans sa version applicable à la présente sixième période² publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 29 septembre 2022. Deux cahiers des charges modificatifs ont été publiés le 23 décembre 2022 et le 5 janvier 2023.

L'appel d'offres porte sur une puissance globale recherchée de 365 MW, répartie en six périodes de candidature. La sixième période de candidature, qui porte sur une puissance installée totale de 83 MWc, s'est clôturée le 20 janvier 2023.

Les installations éligibles à l'appel d'offres sont réparties en familles et sous familles distinctes, définies au paragraphe 1.2.1, du cahier des charges :

Famille	Sous-famille	Puissance éligible
1 : Installations couplant production et stockage	1a : Installations sur bâtiment ³ et ombrières de parking.	100 < P ≤ 500 kWc
	1b : Installations sur bâtiments et ombrières de parking.	500 < P ≤ 1,5 MWc
	1c : Installations au sol.	500 < P ≤ 5 MWc
2 : Installations non équipées de dispositif de stockage	2a : Installations sur bâtiments et ombrières de parking.	100 < P ≤ 500 kWc

¹ Avis n° 2019/S 113-276264, publié au JOUE le 14 juin 2019.

² Avis n° 2022/S 142-405402, publié au JOUE le 26 juillet 2022.

³ Incluant les hangars et serres agricoles.

	2b : Installations sur bâtiments et ombrières de parking.	500 < P ≤ 1,5 MWc
	2c : Installations au sol.	500 < P ≤ 5 MWc

La période objet de la présente délibération porte sur les installations de la famille 2 situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, et à Mayotte.

Le volume appelé pour cette période de candidature est réparti par territoire et sous-famille d'installations de la façon suivante :

Famille 2	Sous-famille 2a	Sous-famille 2b	Sous-famille 2c	Total
Corse	1 MW	2 MW	-	3 MW
Guadeloupe	2 MW	3 MW	3 MW	8 MW
Guyane	3 MW	4 MW	7 MW	14 MW
Martinique	5 MW	7 MW	12 MW	24 MW
Mayotte	1 MW	1 MW	-	2 MW
La Réunion	5 MW	10 MW	17 MW	32 MW
Total	17 MW	27 MW	39 MW	83 MW

SOMMAIRE

1. ANALYSE DES RESULTATS	4
1.1 PUISSANCE CUMULEE DES DOSSIERS	4
1.2 PRIX MOYEN PONDERE.....	6
1.3 ESTIMATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC.....	6
2. RECOMMANDATIONS POUR LA PROCHAINE PÉRIODE DE L'APPEL D'OFFRES	7
DECISION DE LA CRE	8

1 ANALYSE DES RESULTATS

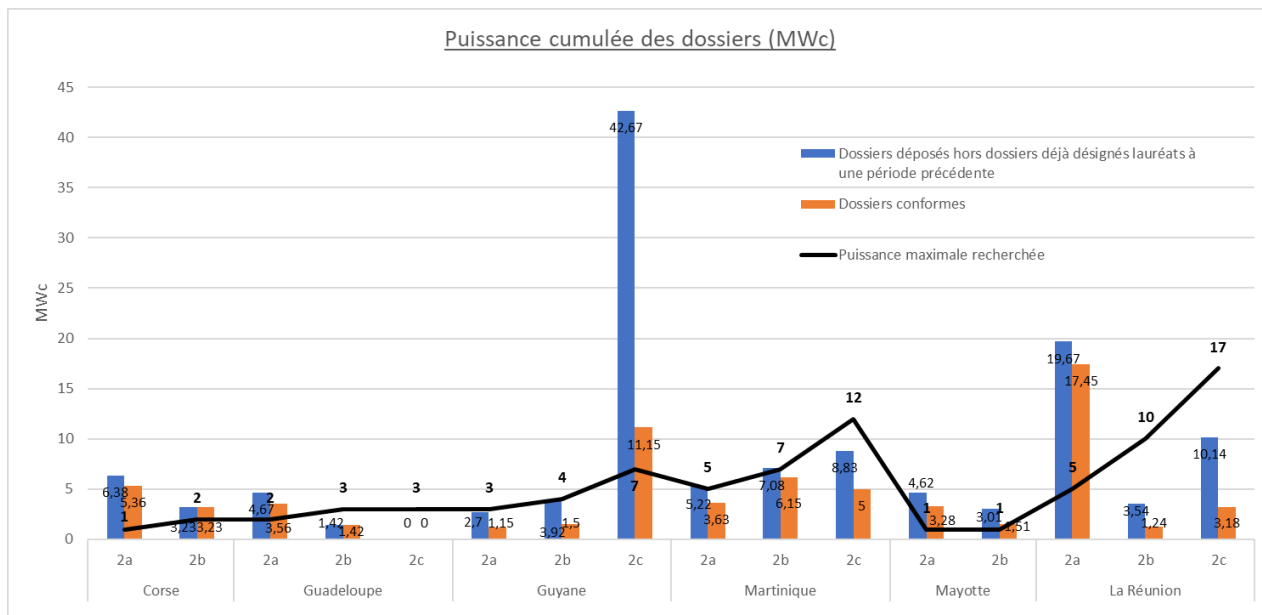
1.1 Puissance cumulée des dossiers

1.1.1 Résultats globaux

La puissance cumulée des 196 dossiers déposés (hors plis vide, doublons et dossiers déjà désignés lauréats d'une autre période d'appel d'offres⁴) s'élève à 127,09 MWc.

148 dossiers répondent aux conditions de conformité décrites aux chapitres 2 et 3 du cahier des charges, représentant une puissance cumulée de 68,81 MWc, ce qui représente 83 % des 83 MWc appelés.

Le graphique et tableau ci-après présentent la répartition par sous-famille et par territoire de la puissance totale des 196 dossiers déposés et que la CRE propose de retenir.



Famille 2	Sous-famille	Puissance cumulée des dossiers (MWc)				Puissance maximale recherchée (MWc)
		Dossiers déposés hors lauréats à une précédente période d'appel d'offres	Dossiers conformes	Dossiers conformes hors dépassement de la puissance appelée	Dossiers que la CRE propose de retenir ⁵	
Corse	2a	6,38	5,36	3,77	3,77	1,00
	2b	3,23	3,23	2,42	2,42	2,00
Guadeloupe	2a	4,67	3,56	2,52	2,52	2,00
	2b	1,42	1,42	1,42	0,70	3,00
	2c	-	-	-	-	3,00
Guyane	2a	2,70	1,15	1,15	0,77	3,00
	2b	3,92	1,50	1,50	1,50	4,00
	2c	42,67	11,15	11,15	11,15	7,00
Martinique	2a	5,22	3,63	3,63	3,38	5,00
	2b	7,08	6,15	6,15	4,75	7,00
	2c	8,83	5,00	5,00	5,00	12,00
Mayotte	2a	4,62	3,28	1,04	1,04	1,00
	2b	3,01	1,51	1,51	1,51	1,00
La Réunion	2a	19,67	17,45	5,02	5,02	5,00
	2b	3,54	1,24	1,24	1,24	10,00
	2c	10,14	3,18	3,18	1,17	17,00
TOTAL		127,09	68,81	50,69	45,93	83,00

⁴ 12 dossiers présentés à la présente période ont déjà été désignés lauréats à une période précédente de cet appel d'offres : 2 n'ayant pas fait de demandes d'abandon du précédent statut de lauréat et 10 ayant fait une annulation de demande d'abandon du statut de lauréat (cf. paragraphe 1.2.2 de la présente délibération).

⁵ En application du paragraphe 1.2.2 dans chaque sous-famille, la dernière offre retenue - les dernières en cas de candidats ex-æquo - peuvent conduire au dépassement de la puissance appelée.



Puissance cumulée des dossiers déposés et puissance que la CRE propose de retenir (MWc)

Pour **sept (7) sous-familles** sur un total de seize (16), le volume des offres conformes est supérieur au volume recherché.

Pour **neuf (9) sous-familles** le volume des offres conformes est sous-souscrit. Le paragraphe 2.8 du cahier des charges prévoit l'application d'une règle de compétitivité : dès lors que la puissance cumulée des dossiers conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée par sous-famille et par territoire, et qu'il y a plus d'un candidat par sous-famille et par territoire, l'offre conforme la moins bien notée de la sous-famille et du territoire est éliminée. Ainsi, l'application de la règle de compétitivité a conduit à éliminer 5 dossiers conformes, représentant un volume de 4,76 MWc.

La CRE propose finalement de retenir soixante-treize (73) dossiers conformes et classés en application des prescriptions du cahier des charges. La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 45,93 MWc, pour une puissance appelée de 83 MWc.

Il convient de noter que la différence de volume entre le volume de dossiers conformes (68,81 MWc) et le volume de dossiers que la CRE propose de retenir (45,93 MWc) s'explique très majoritairement par l'élimination de dossiers conduisant au dépassement de la puissance appelée dans les sous-familles sursouscrites (18,12 MWc éliminés pour cette raison, pour un total de 22,88 MWc de dossiers conformes éliminés⁶). L'application des dispositions actuelles du cahier des charges ne permet pas à la CRE, dans le cadre de son instruction, de procéder à des reports de volumes appelés entre sous-familles d'un même territoire.

1.1.2 Le cas des re-candidatures

Dix-neuf (19) des dossiers initialement déposés sont des re-candidatures de projets désignés lauréats à une période précédente du présent appel d'offres.

Dix (10) dossiers ont demandé une annulation de leur demande d'abandon du statut de lauréat et n'ont en conséquence pas été instruits. Deux (2) dossiers ont candidaté sans avoir fait de demande d'annulation de leur précédent statut de lauréat et n'ont donc pas non plus été instruits.

⁶ Une majorité des dossiers conformes éliminés sont des projets développés à La Réunion, en raison d'une forte sursouscription de la famille 2a.

1.2 Prix moyens pondérés

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 115,41 €/MWh. Les prix moyens pondérés des familles 2a, 2b et 2c sont respectivement de 128,86 €/MWh, 126,32 €/MWh, et 94,97 €/MWh. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir entre la présente période et la deuxième et la quatrième périodes du présent appel d'offres portant sur des installations similaires (famille 2 sans stockage).

Territoire	Sous-famille	Prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir (€/MWh)		
		2 ^{ème} période	4 ^{ème} période	6 ^{ème} période
Corse	2a		115,8	119,2
	2b	-	104,0	104,7
Guadeloupe	2a	-	118,5	124,5
	2b	111,9	-	
	2c	-	79,4	-
Guyane	2a	-	122,9	130,0
	2b	95,4	102,4	
	2c	65,4	71	95,1
Martinique	2a	-	124,4	158,4
	2b	-		134,7
	2c	88,0	-	
Mayotte	2a			125,2
	2b	--	-	121,4
La Réunion	2a	115,1	113,0	119,0
	2b		106,1	133,0
	2c	86,4	96,2	

Evolution des prix des dossiers que la CRE propose de retenir à chaque période (€/MWh)⁹

Le cahier des charges de cette 6^e période prévoyait pour la première fois des prix plafonds confidentiels. Il convient de noter que seulement sept (7) dossiers, déposés hors dossiers désignés lauréats à une période précédente, ont proposé un tarif de référence supérieur au prix plafond des sous-familles pour lesquelles ils sont candidats.

1.3 Estimation des charges de service public

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets sur les vingt années du contrat d'obligation d'achat. Deux scénarios sont présentés, le premier se base sur les parts relatives à la production dans les tarifs réglementés de vente (PPTV) constatées en 2021, tandis que le deuxième prend en compte les PPTV prévisionnelles 2022.

Scénario	PPTV constatées 2021	PPTV prévisionnelles 2022
Charges de service public (en M€ courants)	47,8	7,2

⁷ Un (1) seul dossier retenu en sous-famille 2a à Mayotte en période 2.

⁸ Un (1) seul dossier retenu en sous-famille 2a à Mayotte en période 4.

⁹ Sans majoration tarifaire pour les projets s'engageant à l'investissement participatif (+3€/MWh) ou au financement participatif (+1€/MWh).



2 RECOMMANDATIONS POUR LA PROCHAINE PÉRIODE DE L'APPEL D'OFFRES

En métropole continentale, les appels d'offres dits « CRE4 » ont été remplacés par les appels d'offres dits « PPE2 » : la CRE a rendu un avis sur les premières versions de 7 cahiers des charges dits « PPE2 » le 17 juin 2021¹⁰.

La CRE a été saisie par la ministre de la transition énergétique, d'un projet de cahier des charges d'un nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les ZNI, dit « AO PPE2 PV ZNI », visant à remplacer le présent appel d'offres, dit « AO 2019 PV ZNI ». La CRE transmettra prochainement son avis et ses recommandations sur le futur appel d'offres portant sur les installations photovoltaïques en ZNI, en s'appuyant notamment sur les analyses menées sur la période d'appel d'offres objet de la présente délibération.

¹⁰ Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

6 avril 2023

DECISION DE LA CRE

La sixième période de candidature à l'appel d'offres CRE4 2019 ZNI, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, s'est clôturée le 20 janvier 2023.

La puissance cumulée des offres conformes (68,81 MWc) est inférieure au volume cible de 83 MWc défini par le cahier des charges pour 9 sous-familles et supérieure au volume cible pour 7 sous-familles. Après prise en compte des puissances appelées par territoire et par famille, le volume cumulé des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève finalement à 45,93 MWc.

* * *

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la sixième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 6 avril 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON